



**Conseil Cris-Québec sur la foresterie**  
*Cree-Québec Forestry Board*

**Description des responsabilités et fonctions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) et des groupes de travail conjoints (GTC)**

**Mars 2005**

# Description des responsabilités et fonctions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) et des groupes de travail conjoints (GTC)<sup>1</sup>

## 1 – Statut

<b>CCQF</b>	3.15 Les parties conviennent de la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie visant à permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en oeuvre le régime forestier adapté.
-------------	---

## 2 – Composition et fonctionnement

<b>CCQF</b>	3.16 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles.
	(R) <sup>2</sup> 3.21 Le vice-président du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> doit être désigné par les membres du Conseil parmi ceux qui sont désignés par l'Administration régionale crie.
	(R) 3.22 Le président, ou tout membre désigné par lui en son absence, préside les assemblées.
	(R) 3.23 Le quorum aux réunions du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> est fixé à la majorité de ses membres dans la mesure où au moins trois (3) membres désignés par l'Administration régionale crie et trois (3) membres désignés par le Québec sont présents.
	(R) 3.24 Un membre du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> peut, dès sa désignation, signer une procuration écrite, sous la forme choisie par le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> , en faveur des autres membres, y compris leurs remplaçants, désignés par la partie ayant désigné le membre qui signe la procuration. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.
	(R) 3.25 Les membres désignés par l'Administration régionale crie peuvent être accompagnés aux réunions du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> par un maximum de deux (2) conseillers techniques qui pourront intervenir au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> et participer à ses délibérations mais qui n'auront aucun droit de vote. Les membres désignés par le Québec peuvent aussi être accompagnés par un maximum de deux (2) conseillers techniques sous les mêmes conditions.

<sup>1</sup> Source : Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre 3 et annexe C)

<sup>2</sup> (R) signifie « responsable », (CR) signifie « co-responsable » et (P) signifie « partenaire »

\* indique un article révisé lors d'un amendement subséquent à 2002

	(R) 3.26 Toute décision du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> se prend à la majorité des votes. Les dissidences des membres du Conseil doivent être enregistrées et consignées.
	(R) 3.27 Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> doit se réunir au moins six (6) fois par année à moins que ses membres en décident autrement. Ces réunions seront tenues régulièrement dans le Territoire. Le Conseil pourra tenir ses réunions ailleurs au Québec, au besoin.
	(R) 3.28 Un secrétariat est créé pour les besoins du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> . Le secrétariat est situé à Waswanipi. Le ministre des Ressources naturelles rend disponible au secrétariat l'information disponible et pertinente requise pour l'exécution adéquate de ses activités et de son mandat.
	(R) 3.29 Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> peut établir et adopter des règlements pour régir ses opérations internes, incluant les avis et endroits de ses réunions ainsi que les autres questions reliées à l'administration du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> . Ces règlements doivent être en conformité avec les dispositions du présent chapitre et sont sujets à l'approbation de la majorité des membres désignés par l'Administration régionale crie ainsi que la majorité des membres désignés par le Québec.
GTC	3.33 Des <b>groupes de travail conjoints</b> à l'échelle des communautés crie sont par la présente établis dans chaque communauté crie.
	3.34 Après la signature de l'Entente, un <b>groupe de travail</b> composé de quatre membres sera établi pour chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier.
	3.35 Deux membres du <b>groupe de travail conjoint</b> seront nommés par chaque communauté crie, la méthode de sélection étant au choix de la communauté. Deux membres du <b>groupe de travail conjoint</b> seront nommés par le ministre des Ressources naturelles.
	(R) 3.37 Chaque <b>groupe de travail conjoint</b> peut adopter toute règle de fonctionnement interne qui est conforme à son mandat.
	3.39 Chaque partie identifiera un de ses représentants à titre de responsable afin d'assurer le bon déroulement des travaux.
	(P) Partie IV (C-4) - ÉLABORATION, CONSULTATION ET SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENTS FORESTIER 1. OBJECTIFS 1. Sans restreindre la généralité des dispositions de la présente Entente, la création de <b>groupes de travail conjoints</b> dans les communautés crie concernées a, entre autres, pour but: - d'assurer une participation réelle et significative des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier sur le Territoire dans le respect des principes établis à l'Entente; - d'assurer que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques; et - de régler les différends entre les utilisateurs relativement à la foresterie dès qu'ils se présentent.

### 3 – Responsabilités et fonctions générales

CCQF	GTC
(R) 3.30 Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> aura comme principales responsabilités de : a) faire le suivi, le bilan et	(R) 3.41 Les <b>groupes de travail conjoints</b> ont le mandat suivant : a) intégrer et mettre en application les modalités particulières

l'évaluation de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Entente portant sur la foresterie, lesquelles visent la mise en place d'un régime forestier adapté pour le Territoire; b) recommander aux parties, le cas échéant, des ajustements ou des modifications aux dispositions sur la foresterie de la présente Entente; c) faire connaître au ministre des Ressources naturelles les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, règlements, politiques, programmes, guides de gestion et guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, directives ou instructions reliées à la préparation de tous les plans d'aménagement forestier; d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire; e) être impliqué aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans généraux d'aménagement forestier préalablement à leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de 120 jours à partir de la réception des plans généraux et 90 jours de la réception de ou des modifications pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles préalablement à l'approbation de ces plans ou de leur modification; le ministre des Ressources naturelles pourra prolonger ces délais s'il le juge approprié; f) étudier les plans annuels d'intervention forestière après leur approbation, lesquels sont transmis au **Conseil Cris-Québec sur la foresterie** sur demande afin de faire connaître au ministre des Ressources naturelles, le cas échéant, des propositions, des préoccupations ou des commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation; g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par les parties.

convenues dans le présent chapitre; b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques de ce chapitre; c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie; d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables ; e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par le groupe de travail; f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier; g) convenir des modalités de fonctionnement interne.

<p>(P) 3.31 Le ministre des Ressources naturelles doit considérer les commentaires et avis du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> et l'informe de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision.</p>	
<p>(R) 3.32 Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.</p>	<p>(P) 3.32 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.</p>
<p>(P) 3.40 Dans tous les cas où les groupes de travail conjoints font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des groupes de travail conjoints doivent être transmises au ministre des Ressources naturelles et <b>au Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b>.</p>	<p>(R) 3.40 Dans tous les cas où les <b>groupes de travail conjoints</b> font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des <b>groupes de travail conjoints</b> doivent être transmises au ministre des Ressources naturelles et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.</p>
	<p>(P) 3.42 Dans tous les cas où le ministre des Ressources naturelles reçoit des recommandations des <b>groupes de travail conjoints</b>, celui-ci doit prendre en considération toutes les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions de l'annexe C-4, doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.</p>
	<p>(P) 3.43 Le ministère des Ressources naturelles fournit aux membres cris des <b>groupes de travail conjoints</b> les informations écologiques et forestières de même que les données d'inventaire (incluant en format numérique) et les logiciels produits par et pour le ministère des Ressources naturelles (par exemple, Sylva II) disponibles et nécessaires pour permettre à ceux-ci d'effectuer leurs activités et leurs mandats. Cela inclut, entre autres, les cartes écoforestières, les guides sylvicoles et écologiques, de même que les normes produites par le ministère des Ressources naturelles à l'égard des activités d'aménagement forestier.</p>
	<p>(R) 3.44 Chaque <b>groupe de travail conjoint</b> identifiera les documents pertinents qui devront être écrits et transmis dans des termes et une langue compris par les Cris et les communautés cries. Il est entendu, qu'à tout le moins, la section crie des plans généraux d'aménagement forestier sera entièrement traduite en anglais par le</p>

	ministère des Ressources naturelles. De plus, des sommaires des plans et des documents jugés importants par chaque <b>groupe de travail</b> seront fournis par le ministère des Ressources naturelles en anglais. À cette fin, les parties s'entendront au fur et à mesure de la mise en oeuvre du présent régime forestier adapté sur des listes de documents jugés importants et de sommaires à être fournis en langue anglaise.
	(CR) 3.45 Les <b>groupes de travail conjoints</b> rendent disponible l'information qu'ils détiennent aux maîtres de trappage cris ainsi qu'aux bénéficiaires aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.
	(R) 3.46 Si requis par le maître de trappage cri, les <b>groupes de travail conjoints</b> prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations.

#### 4 – Responsabilités et fonctions spécifiques

CCQF	GTC
(P) 3.6 Le régime forestier applicable au Territoire évoluera au cours de la durée de la présente Entente tenant compte des principes énoncés aux présentes et des recommandations du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	
<b>Délimitation des unités territoriales de référence et utilisation des données écologiques</b>	
	(P) *3.7.3 Pendant la période transitoire qui s'étendra du 1er avril 2002 jusqu'à l'adoption de la prochaine génération des plans généraux d'aménagement forestier (avril 2006), le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) prendra les mesures appropriées pour que les données pertinentes soient compilées pour chaque terrain de trappage cri de manière à être en mesure d'intégrer dans les plans annuels d'intervention forestière les modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 du présent chapitre.

	Les limites des terrains de trappage cris établies à l'intérieur du Territoire seront, dès que possible et au plus tard le 1er avril 2004, considérées comme des unités territoriales de référence pour les fins de l'application du régime forestier adapté.
	(P) 3.7.4 Les données écologiques disponibles pour décrire les conditions biophysiques de ces territoires serviront de base aux analyses techniques de manière à guider le développement des stratégies d'aménagement à privilégier.
<b>Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Identification des sites d'intérêt pour les Cris</b>	
	(CR) 3.9.1 Des sites d'intérêt seront identifiés et cartographiés par les Cris, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. La superficie totale de ces derniers ne dépassera normalement pas 1 % de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement. Les activités d'aménagement forestier ne pourront être réalisées sur ces superficies à moins que le maître de trappe en convienne autrement. Dans de tels cas, des mesures de protection et des normes d'intervention particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs cris seront convenues par l'entremise des groupes de travail conjoints au niveau de chaque communauté concernée.
	(CR) 3.9.2 Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit : a) camps permanents; b) camps saisonniers; c) sites traditionnels, culturels et sacrés; d) lieux de sépulture; e) lieux de cueillette des petits fruits; f) sites archéologiques; g) sites à potentiel archéologique; h) extension des bandes protectrices; i) sentiers de portage; j) tanières d'ours; k) caches d'oiseaux aquatiques; l) sources d'approvisionnement en eau potable; m) autres requêtes.
<b>Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris</b>	
	(CR) 3.10.1 Des modalités d'intervention particulières seront appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix) et des portions de chaque terrain de trappage bénéficieront d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les

	activités traditionnelles, incluant les activités de chasse, de pêche et de trappage.
	(CR) 3.10.2 La localisation de ces territoires d'intérêt faunique sera sous la responsabilité immédiate du maître de trappe, dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les limites de ces secteurs d'intérêt pourront être définies sur la base des informations du type de celles colligées lors de l'exercice « Cree land use and identification » (1986) ou encore faire l'objet d'une nouvelle analyse qui identifiera certaines parties de bassins hydrographiques particulièrement productifs ou utilisés plus intensivement par les Cris. La superficie de ces territoires d'intérêt faunique devra en principe couvrir 25 % de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement sans toutefois excéder ce pourcentage de 25 %.
	(CR) 3.10.3 À l'intérieur des territoires retenus, la planification des travaux d'aménagement forestier doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en terme d'espèces végétales, de classes d'âge ou de distribution spatiale. À long terme, cette planification devrait permettre d'obtenir une diversité de classes d'âge qui s'approche de la structure d'une forêt « normalisée ». La structure actuelle des forêts du Territoire n'est pas aussi diversifiée et risque de demeurer ainsi pour plusieurs décennies. Dans cet esprit, il serait possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.
	(CR) 3.10.4 Les mesures suivantes devront être appliquées pour aider l'atteinte d'un meilleur équilibre à moyen terme : a) Ne pratiquer que des coupes en mosaïque dans ces territoires à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques; b) Les modalités décrites à l'annexe C-2 seront appliquées en apportant les modifications suivantes : i) un minimum de 50 % de la superficie productive dans des forêts de plus de sept (7) mètres de hauteur sera conservé, dont au moins 10 % dans des forêts de plus de quatre-vingt-dix (90) ans; ii) la

	<p>localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver sera faite par les bénéficiaires en concertation avec le maître de trappe; iii) ces blocs seront répartis dans le Territoire de manière à favoriser le maintien d'interconnexions entre eux. Lorsque nécessaire, les interruptions de couvert de fuite ne devraient pas dépasser trente (30) mètres de largeur; iv) la forêt résiduelle devra être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre une hauteur moyenne minimale de sept (7) mètres; c) Le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, on pourrait effectuer de nouvelles coupes sur un maximum annuel de 4 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.</p>
<p><b>Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage</b></p>	
	<p>(CR) 3.11.1 Les mesures suivantes seront prises pour assurer la protection d'un couvert forestier résiduel : a) conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept (7) mètres; b) n'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des vingt (20) dernières années; c) effectuer des coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Le niveau à atteindre serait de 75 % après le 1er avril 2004 (voir définition de la coupe mosaïque en annexe C-2); d) limiter à cent (100) hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où des coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devra être constitué de coupes inférieures à cinquante (50) hectares; e) moduler le niveau annuel de coupe autorisé dans chaque terrain de</p>

	<p>trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur : • dans les territoires sujets à une première phase de coupe, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 8 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 6 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 4 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %; • dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de coupes intensives il y a plus de vingt (20) ans, le niveau de coupe annuelle admissible sera réduit. Ainsi, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 5 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %; f) protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération; g) utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues (voir annexe C-3); h) développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés (voir annexe C-3).</p>
<p><b>Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs</b></p>	
	<p>(CR) 3.12.1 Une bande protectrice de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et des lacs sera maintenue.</p>
	<p>(CR) 3.12.2 Afin de répondre au souci de maintien d'une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières, le long des rivières de plus de cinq (5) mètres de largeur, il sera maintenu sur une des deux berges des peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents (200) mètres. Lorsque cela est possible, les coupes devraient être dispersées en alternance, sur les deux rives de ces rivières. Ainsi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de deux cents (200) mètres sur chacune des berges de telles rivières.</p>

	(CR) 3.12.3 Afin de préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés (5 km <sup>2</sup> ), seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées dans les forêts visibles depuis la bordure du lac, jusqu'à une distance de un virgule cinq kilomètre (1,5 km).
<b>Développement du réseau d'accès routier</b>	
	(CR) 3.13.1 Afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du Territoire, le plan de développement du réseau routier devra faire l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage. Une attention particulière devrait être portée afin de : a) limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. La construction de chemins d'hiver dans les secteurs où l'on veut limiter les interconnexions pourrait aussi être favorisée; b) limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux; c) soumettre les « Plans régionaux de développement des terres publiques » (PRDTP) avant leur approbation, à l'attention des <b>groupes de travail conjoints</b> pour commentaires et avis en fonction de leur mandat, tel que prévu à la présente Entente, dans un délai raisonnable et suffisant.
<b>Bois de chauffage</b>	
	(P) 3.63 Afin de répondre aux besoins de bois de chauffage pour les trappeurs cris, la récolte de bois de chauffage par les non-autochtones titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les forêts ne pourra se situer à l'intérieur d'une superficie de soixante-quinze (75) hectares autour de chaque camp permanent cri. Il est entendu que cette mesure s'applique à l'extérieur de la superficie identifiée autour de chaque campement permanent comme site d'intérêt pour les Cris.
	(P) 3.64 Dans les cas où il n'y a pas de bois de chauffage disponible à proximité du camp, des blocs de bois de chauffage totalisant

	soixante-quinze (75) hectares seront réservés, et le ministère des Ressources naturelles n'émettra aucun permis pour la récolte de bois de chauffage à des nonautochtones à l'intérieur de cette superficie.
<b>Maintien de la composante feuillue (Partie IV (C-4))</b>	
(P) C) Stratégie d'aménagement des peuplements mélangés Considérant l'importance des peuplements mélangés à titre d'habitat faunique et la rareté de ces peuplements dans le Territoire, il est nécessaire de développer une approche d'aménagement distincte pour ces peuplements. Cela prendra la forme d'un guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés à l'échelle de l'ensemble des terrains de trappage d'une communauté crie élaboré par le ministère des Ressources naturelles en concertation avec le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> . Les objectifs d'aménagement tant faunique que forestier y seront décrits de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement de ces peuplements (techniques de récolte, caractéristiques de peuplements à conserver, etc).	
<b>Détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier (Partie IV (C-4))</b>	
(P) 2. Dans sa démarche visant à préciser les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, le ministre des Ressources naturelles reçoit les propositions émanant des groupes de travail concernés. Le ministre consulte le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> concernant les objectifs à poursuivre puis transmet aux bénéficiaires les éléments à prendre en compte dans la préparation des plans d'aménagement forestier.	(P) 2. Dans sa démarche visant à préciser les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, le ministre des Ressources naturelles reçoit les propositions émanant des <b>groupes de travail concernés</b> . Le ministre consulte le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> concernant les objectifs à poursuivre puis transmet aux bénéficiaires les éléments à prendre en compte dans la préparation des plans d'aménagement forestier.
<b>Préparation des plans généraux d'aménagement forestier (Partie IV (C-4))</b>	
	(R) 6. Chaque <b>groupe de travail conjoint</b> élabore le contenu de cartes de travail à l'échelle de son choix selon les besoins de chaque communauté, et ce, pour les besoins du travail relatif à la localisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris. Après entente, ces cartes seront préparées par les Cris ou le ministère des Ressources naturelles, au choix de chaque <b>groupe de travail</b> .
	(P) 7. Le maître de trappage cri localise les sites d'intérêt pour les Cris. Les groupes de travail conjoints lui fournissent leur assistance à cette fin par tout moyen jugé approprié, incluant les visites-terrain.

	(P) 8. Le maître de trappage cri localisera également les territoires forestiers d'intérêt faunique dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les <b>groupes de travail conjoints</b> prêteront leur assistance au maître de trappage cri lors de cette concertation, selon les moyens qu'ils jugeront appropriés.
	(R) 9. Les <b>groupes de travail conjoints</b> s'assurent de la disponibilité de la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris identifiés par le maître de trappage cri et de la concordance des mesures retenues par rapport à celles convenues dans la section intitulée "Modalités du régime forestier adapté" du chapitre 3 de l'Entente. Pour le premier plan général suivant la signature de la présente Entente, ces informations doivent être fournies dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003.
	(R) 10. En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la méthode choisie par la communauté
	(P) 11. Dans le cas de différends quant à la localisation des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, le ministre favorise la localisation identifiée par le maître de trappage cri.
	(P) 13. Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans généraux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et le maître de trappage cri se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au plan de développement du réseau routier et quant aux mesures d'harmonisation, et cela afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt ainsi que des territoires forestiers d'intérêt faunique déjà fournie, ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie des plans généraux d'aménagement forestier.

	(CR) 14. Si les Cris le demandent, les <b>groupes de travail conjoints</b> ou certains de leurs membres prêtent leur assistance à cette concertation.
	(R) 15. Les <b>groupes de travail conjoints</b> de chaque communauté suivent l'évolution de l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier en s'assurant de l'intégration des mesures prévues à la section intitulée "Modalités du régime forestier adapté" du chapitre 3 de l'Entente
	(R) 16. Les <b>groupes de travail conjoints</b> fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des utilisateurs cris, des maîtres de trappe que des bénéficiaires. Pour favoriser l'harmonisation des utilisations, le groupe de travail conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. Au besoin, les <b>groupes de travail conjoints</b> peuvent agir à titre de médiateur entre les parties. De plus, ils doivent documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties.
(CR) 17. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du <b>Conseil Cris- Québec sur la foresterie</b> ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	(CR) 17. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du Conseil Cris- Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
18. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	

<p>(P) 19. Le ministère des Ressources naturelles fournit sur demande au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité forestière (possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu) pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informe les groupes de travail conjoints et le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b></p>	<p>(P) 19. Le ministère des Ressources naturelles fournit sur demande au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité forestière (possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu) pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informe les <b>groupes de travail conjoints</b> et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie</p>
<p>(P) 20. Si les différends se posent au niveau du calcul de la possibilité forestière, le ministre fera appel à un spécialiste indépendant afin qu'il formule des recommandations. <b>Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> pourra alors proposer au ministre une liste de spécialistes. Dans l'éventualité où le ministre ne retient aucun des spécialistes proposés par le <b>Conseil Cris- Québec sur la foresterie</b>, il doit informer le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> des motifs de sa décision.</p>	
	<p>(P) 21. Les bénéficiaires préparent par la suite le programme quinquennal reflétant l'ensemble des objectifs poursuivis, les informations fournies concernant les sites d'intérêt et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, les mesures prises suite à la concertation et à la conciliation s'il y a lieu et les modalités prévues à l'Entente.</p>
<p><b>Démarche d'approbation des plans généraux d'aménagement forestier (Partie IV (C-4))</b></p>	
<p>23. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires et le ministre transmet au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> et aux groupes de travail conjoints la lettre faisant état des raisons pour lesquelles les plans sont jugés non conformes.</p>	<p>23. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires et le ministre transmet au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et aux <b>groupes de travail conjoints</b> la lettre faisant état des raisons pour lesquelles les plans sont jugés non conformes.</p>
<p>(CR) 24. Les plans jugés conformes de même que les résultats des analyses de recevabilité et de conformité sont transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté, de même qu'au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> qui veillera à les traiter en conformité avec son mandat.</p>	<p>24. Les plans jugés conformes de même que les résultats des analyses de recevabilité et de conformité sont transmis au <b>groupe de travail conjoint</b> de chaque communauté, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veillera à les traiter en conformité avec son mandat.</p>
<p>25. Les groupes de travail conjoints commentent les résultats des analyses et procèdent à des vérifications additionnelles si nécessaire. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu les plans, les groupes conjoints transmettent au ministre et au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> leurs recommandations quant à la conformité des plans</p>	<p>(P) 25. <b>Les groupes de travail conjoints</b> commentent les résultats des analyses et procèdent à des vérifications additionnelles si nécessaire. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu les plans, les <b>groupes conjoints</b> transmettent au ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant à la</p>

soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires.	conformité des plans soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires.
	(R) 26. Les <b>groupes de travail conjoints</b> peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.
<b>Modifications (Partie IV (C-4))</b>	
28. Les modifications des plans généraux d'aménagement forestier sont soumises au même processus de préparation et d'approbation que celui décrit précédemment.	28. Les modifications des plans généraux d'aménagement forestier sont soumises au même processus de préparation et d'approbation que celui décrit précédemment.
<b>Préparation du plan annuel d'intervention forestière (Partie IV (C-4))</b>	
	(R) 29. Les <b>groupes de travail conjoints</b> s'assurent de la participation des Cris à l'élaboration des plans annuels d'intervention forestière. De plus, ils s'assurent de la disponibilité de l'information, notamment quant à la localisation précise des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Une fois cette information validée, elle est transmise aux bénéficiaires de contrats avant le 1er septembre de l'année qui précède la mise en oeuvre du plan annuel.
	(CR) 30. Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans annuels d'intervention forestière, les bénéficiaires et le maître de trappage cri se concertent afin de prévenir les conflits d'usage et dans le but d'établir des mesures d'harmonisation. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie des plans généraux d'aménagement forestier mis en oeuvre par le plan annuel d'intervention forestière.
	(R) 31. Les <b>groupes de travail conjoints</b> fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des utilisateurs crie,

	des maîtres de trappage que des bénéficiaires. Pour favoriser l'harmonisation des utilisations, le groupe de travail conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. Au besoin, les groupes de travail conjoints peuvent agir à titre de médiateur entre les parties. De plus, ils doivent documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties.
(CR) 32. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du <b>Conseil Cris- Québec sur la foresterie</b> ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	(CR) 32. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du Conseil Cris- Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
33. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide les mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	33. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide les mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux <b>groupes de travail conjoints concernés</b> et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
<b>Approbation des plans annuels d'intervention forestière (Partie IV (C-4))</b>	
36. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires. Le ministre en avise le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> et les groupes de travail conjoints.	36. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires. Le ministre en avise le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les <b>groupes de travail conjoints</b> .
37. Les plans jugés conformes sont transmis aux groupes de travail conjoints de chaque communauté tandis qu'un avis est envoyé au <b>Conseil Cris- Québec sur la foresterie</b> .	37. Les plans jugés conformes sont transmis aux <b>groupes de travail conjoints</b> de chaque communauté tandis qu'un avis est envoyé au Conseil Cris- Québec sur la foresterie.
	(R) 38. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la conformité du plan annuel d'intervention forestière avec la section crie du plan général d'aménagement forestier. Les groupes de travail conjoints procèdent également aux vérifications additionnelles qu'ils jugent nécessaires. Les groupes de travail conjoints vérifient également si

	des situations litigieuses persistent, les documentent et les analysent, assurent des échanges sur la question et trouvent des solutions acceptables par les parties.
	(CR) 39. Dans l'éventualité où les plans annuels d'intervention forestière sont jugés non conformes, les groupes de travail conjoints en informent le ministre et font les recommandations appropriées au plus tard trente (30) jours après réception des plans par les groupes de travail conjoints. Le ministre réévalue la recevabilité et la conformité du plan annuel d'intervention forestière.
(CR) 40. Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan annuel d'intervention forestière et le Conseil veillera à le traiter en conformité avec son mandat. Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, sur demande spécifique, copie de tout plan annuel d'intervention forestière ou de modification.	(CR) 40. Les <b>groupes de travail conjoints</b> ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan annuel d'intervention forestière et le Conseil veillera à le traiter en conformité avec son mandat. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, sur demande spécifique, copie de tout plan annuel d'intervention forestière ou de modification.
41. Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des plans annuels d'intervention forestière <b>et transmet un avis à la partie</b> crie du groupe de travail conjoint et au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> ainsi qu'une copie des modifications au groupe de travail conjoint.	41. Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des plans annuels d'intervention forestière et transmet un avis à la partie crie du <b>groupe de travail conjoint</b> et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ainsi qu'une copie des modifications au <b>groupe de travail conjoint</b> .
<b>Suivi annuel des interventions forestières (Partie IV (C-4))</b>	
	(R) 45. Lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, les <b>groupes de travail conjoints</b> sont impliqués dans le cadre de la programmation annuelle relative à la vérification des interventions faite par le ministère des Ressources naturelles. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.
	(R) 46. L'implication des <b>groupes de travail conjoints</b> peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation annuelle ou dès après la programmation proposée par le ministère des Ressources naturelles. Dans ce dernier cas, les <b>groupes de travail conjoints</b> peuvent faire des propositions de modifications à cette

	programmation annuelle. Les <b>groupes de travail conjoints</b> font les recommandations nécessaires dans les deux cas.
	47. Dans l'éventualité où le ministre refuse d'intégrer ces recommandations à la programmation annuelle, il doit expliquer sa position et informer les <b>groupes de travail conjoints</b> ou leurs membres des raisons pour lesquelles il ne peut accepter leurs recommandations.
	(CR) 48. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux <b>groupes de travail conjoints</b> par l'entremise de rapports d'avancement périodiques des travaux et de bilans annuels du suivi des interventions, lesquels sont préparés par le ministère des Ressources naturelles. Au préalable, les <b>groupes de travail conjoints</b> devront convenir de la façon de présenter ce bilan annuel.
	(CR) 49. Afin de permettre aux membres des <b>groupes de travail conjoints</b> de prendre connaissance des différents travaux d'aménagement forestier réalisés ainsi que des méthodes de suivi utilisées, des visites conjointes des opérations de suivi des interventions forestières auront lieu sur les terrains de trappage cris au cours de la saison, selon une fréquence à être déterminée par le <b>groupe de travail conjoint</b> .
	50. De plus, les rapports annuels d'intervention forestière préparés par les bénéficiaires seront déposés aux <b>groupes de travail conjoints</b> .
(P) 51. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> peut obtenir des copies de documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.	(R) 51. Les <b>groupes de travail conjoints</b> ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir des copies de documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.
<b>Suivi de l'évolution de la forêt (Partie IV (C-4))</b>	
	(CR) 54. Afin de s'assurer que l'échantillonnage reflète également les préoccupations cries, les <b>groupes de travail conjoints</b> sont impliqués dans le cadre de la programmation relative à la validation de l'information concernant l'évolution de la forêt. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont

	vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.
55. Les groupes de travail conjoints informent le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.	(R) 55. Les <b>groupes de travail conjoints</b> informent le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.
	(R) 56. L'implication des <b>groupes de travail conjoints</b> peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation ou dès réception de la programmation proposée par le ministère des Ressources naturelles. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation. Les groupes de travail conjoints font les recommandations nécessaires dans les deux cas.
57. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints et au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> .	57. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux <b>groupes de travail conjoints</b> et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
58. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> et au ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.	(R) 58. Les <b>groupes de travail conjoints</b> ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.
(R) 59. Dans le cadre des suivis de l'évolution de la forêt, le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> élaborera un projet de directives visant à introduire dans le processus de planification de l'aménagement forestier des stratégies permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Ce projet de directives sera transmis au ministre avant le 1er avril 2004. Si besoin est, celui-ci procédera à une concertation avec les autres entités gouvernementales concernées.	
60. Des directives encadrant l'élaboration de ces stratégies d'aménagement seront par la suite introduites dans la section crie du plan général d'aménagement forestier. Ces directives feront l'objet de recommandations du <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> . Cette démarche devrait être finalisée avant le 1er janvier 2005.	
<b>Rapport quinquennal (Partie IV (C-4))</b>	
	61. Le ministère des Ressources naturelles fournira aux membres des <b>groupes de travail conjoints</b> , à chaque cinq (5) ans, un rapport concernant la vérification et l'évaluation du suivi de l'application

	des normes et des modalités prévues à l'Entente par terrain de trappage cri. Ce rapport contiendra également une description de l'état de la régénération pour chaque unité d'aménagement. Pour la période se terminant le 31 mars 2006, un premier rapport couvrant la période se terminant le 31 mars 2005 et un second rapport couvrant celle du 1er avril 2005 au 31 mars 2006 devront être fournis aux membres des <b>groupes de travail conjoints</b> .
<b>Suivi des plans généraux d'aménagement forestier, des plans annuels d'intervention forestière et des normes du présent régime forestier adapté (Partie IV (C-4))</b>	
62. Lorsque les groupes de travail conjoints constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au plan général d'aménagement forestier et au plan annuel d'intervention forestière approuvés ou aux autres normes du présent régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le <b>Conseil Cris- Québec sur la foresterie</b> et le ministre des Ressources naturelles et font des recommandations quant aux mesures à prendre.	(R) 62. Lorsque les <b>groupes de travail conjoints</b> constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au plan général d'aménagement forestier et au plan annuel d'intervention forestière approuvés ou aux autres normes du présent régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le Conseil Cris- Québec sur la foresterie et le ministre des Ressources naturelles et font des recommandations quant aux mesures à prendre.
<b>Mesures transitoires (Partie IV (C-4))</b>	
	(R) 5.1 Plan annuel d'intervention forestière 2002-2003 69. Les Cris pourront cartographier les éléments des dispositions relatives aux sites d'intérêt pour les Cris situés dans les secteurs d'intervention des plans annuels d'intervention forestière 2002-2003. Le ministère des Ressources naturelles sera informé du résultat de cet exercice dès que possible.
	(CR) 5.1 Plan annuel d'intervention forestière 2002-2003 70. Pour ce qui est de l'application des éléments des dispositions relatives aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris situés dans les secteurs d'intervention des plans annuels d'intervention forestière 2002- 2003, le maître de trappage cri ou son représentant désigné identifie les territoires sur lesquels il désire que les normes relatives aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris soient appliquées. Il fait également les commentaires concernant les chemins qui traversent les limites des terrains de trappage. Les Cris avisent le ministère des Ressources naturelles et, à leur choix, le ou

	les bénéficiaires concerné(s).
	(CR) 5.1 Plan annuel d'intervention forestière 2002-2003 71. L'exercice décrit aux deux paragraphes précédents doit être terminé, si possible, avant le 15 février 2002 et au plus tard le 28 février 2002. Celui-ci étant sommaire, les parties reprendront l'exercice complet pour l'année 2003-2004, les résultats étant livrés en septembre 2002.
	(R) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 I- Préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.3 Les <b>groupes de travail conjoints</b> s'assurent de la participation des Cris à l'élaboration des plans quinquennaux d'aménagement forestier et s'assurent de la disponibilité de l'information, notamment quant à la localisation précise des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, de même que de la concordance des mesures retenues par rapport à celles convenues dans la section intitulée : « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de l'Entente. À cet effet, les <b>groupes de travail conjoints</b> participent à l'élaboration du contenu des cartes de travail relatives à la localisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris.
	(CR) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 I- Préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.5 Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et le maître de trappage cri se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au plan de développement du réseau routier et quant aux mesures d'harmonisation, et cela afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des

	territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournie.
	(R) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 I- Préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.6 Les <b>groupes de travail conjoints</b> suivent l'évolution de l'élaboration des plans en s'assurant qu'à la date de leur dépôt les informations visées à l'article 77.2 disponibles à cette date y sont intégrées.
	(R) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 I- Préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.7 Les articles 31 à 34 de la partie IV (C-4) de la présente annexe concernant les conflits d'usage s'appliquent, le cas échéant.
(CR) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 II- Approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.11 Dans l'éventualité où le plan quinquennal d'aménagement forestier est jugé non conforme par le groupe de travail conjoint concerné, celui-ci en informe le ministre et fait les recommandations appropriées au plus tard trente (30) jours après la réception du plan. Le ministre réévalue la conformité du plan quinquennal d'aménagement forestier à la lumière des recommandations émises par le groupe de travail conjoint.	(CR) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 II- Approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.11 Dans l'éventualité où le plan quinquennal d'aménagement forestier est jugé non conforme par le <b>groupe de travail conjoint</b> concerné, celui-ci en informe le ministre et fait les recommandations appropriées au plus tard trente (30) jours après la réception du plan. Le ministre réévalue la conformité du plan quinquennal d'aménagement forestier à la lumière des recommandations émises par le <b>groupe de travail conjoint</b> .
(CR) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 II- Approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.12 Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan quinquennal d'aménagement forestier et le Conseil veillera à les traiter en conformité avec son mandat. Le <b>Conseil Cris-Québec sur la foresterie</b> peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, de la	(CR) *5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2004 ou le 1er avril 2005 II- Approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier 77.12 Les <b>groupes de travail conjoints</b> ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan quinquennal d'aménagement forestier et le Conseil veillera à les traiter en conformité avec son mandat. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, de la

<p>Faune et des Parcs, sur demande spécifique, copie de tout plan quinquennal d'aménagement forestier ou des modifications d'un tel plan.</p> <p>Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.</p>	<p>Faune et des Parcs, sur demande spécifique, copie de tout plan quinquennal d'aménagement forestier ou des modifications d'un tel plan.</p> <p>Les <b>groupes de travail conjoints</b> peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.</p>
---	--